



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 097

**Pétitionnaire** : Michael Simonci – SARL DSPS  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Chemin des Goudes, commune de Marseille

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 22 avril 2016 par la société DSPS représentée par son gérant, Michael Simonci, pour des prises de vues depuis le Chemin des Goudes, le 30 avril 2016, en vue d'une séquence pour un vidéoclip de l'artiste musical Sam Meyer ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un vidéoclip ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société DSPS représentée par son gérant, Michael Simonci, est autorisée à effectuer des prises de vues depuis le Chemin des Goudes, à savoir la route et ses aires de stationnement, le 30 avril 2016, en

vue de réaliser une séquence au coucher du soleil pour le prochain vidéoclip de l'artiste Sam Meyer.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. l'équipe de tournage et les intervenants devront rester dans les espaces aménagés, à savoir la route et les aires de stationnement régulières ;
3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques légers. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
9. aucune sonorisation ne sera autorisée ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du vidéoclip faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 30 avril 2016, de 19h30 à 21h.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société DSPS et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.